

Le Programme de contestation judiciaire¹

Les conseils scolaires de la minorité francophone peuvent-ils accorder, à leur discrétion, l'autorisation aux non ayants droit de fréquenter leurs écoles?

Que faire lorsque les formules de financement pour les écoles de la minorité utilisées par les gouvernements provinciaux et territoriaux ne répondent pas aux besoins de la communauté linguistique minoritaire?

Comment peut-on s'assurer que les installations scolaires du système d'éducation de la minorité sont convenables et contribuent à une éducation de qualité égale à celle de la majorité?

Quelles sont les obligations constitutionnelles linguistiques de la Gendarmerie royale du Canada lorsqu'elle fournit des services dans une province?

Un accusé a-t-il le droit de recevoir la dénonciation dans sa langue officielle?

Le principe non écrit de la protection des minorités permet-il la révision judiciaire de décisions discrétionnaires prises par des gouvernements?

Comment arriver à trancher ce genre de questions parmi tant d'autres? Les tribunaux sont certainement les gardiens de nos droits, mais le recours aux tribunaux n'est pas à la portée de toutes les bourses. Que faire lorsqu'on n'a pas les moyens de défendre ses droits?

Le Programme de contestation judiciaire du Canada

Le Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJ) est une société nationale à but non lucratif dont la gestion et les activités sont entièrement financées par le gouvernement fédéral.

Le PCJ a pour mandat de clarifier les droits et libertés constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles en fournissant une aide financière à des causes types d'importance nationale. Il vise avant tout à donner aux groupes et aux individus l'occasion de défendre leurs droits devant les tribunaux.

Le Programme a été mis sur pied en 1978 suite au mécontentement manifesté par certaines communautés de langue officielle. Des crises linguistiques étaient imminentes. La communauté anglophone du Québec voulait contester la constitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi 101*. Parallèlement, la communauté franco-manitobaine voulait contester la constitutionnalité de l'*Official Languages Act* de 1890. Le gouvernement fédéral a décidé d'appuyer

¹ Vous trouverez sur le site du Centre de ressource en français juridique une capsule linguistique portant sur le Programme de contestation judiciaire.

financièrement les contestations judiciaires de ces deux communautés. C'est ainsi que le Programme de contestation judiciaire a vu le jour. À ses débuts, le Programme n'a traité que des droits des minorités de langue officielle protégés par la Constitution. En 1982, suite à la constitutionnalisation d'autres droits linguistiques dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, le Programme a élargi la portée de son mandat pour inclure ces droits. En 1985, le Programme a de nouveau élargi son mandat pour inclure les droits à l'égalité. Cet exposé, tout en offrant un aperçu global du Programme, traite surtout de son volet linguistique.

Types de causes financées par le Programme

L'accord de contribution conclu avec le ministère du Patrimoine canadien définit les types de causes admissibles au financement. Ce sont les causes d'importance nationale qui contribuent à faire évoluer les droits constitutionnels suivants :

- les droits à l'égalité garantis par les articles 15 (égalité) et 28 (égalité des sexes) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris la clarification des articles 2 (libertés fondamentales) et 27 (multiculturalisme), lorsqu'ils sont invoqués à l'appui d'une argumentation s'appuyant sur l'article 15; et
- les droits relatifs aux langues officielles garantis par l'interprétation ou l'application de l'article 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou garantis par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, ou les articles 16 à 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ou toute disposition constitutionnelle parallèle ou l'aspect linguistique de la liberté d'expression prévu à l'article 2, lorsque cet article est invoqué dans le cadre d'une cause d'une minorité de langue officielle.

Qui peut obtenir du financement?

Le PCJ accorde du financement à des particuliers de groupes minoritaires de langues officielles ou à des organismes sans but lucratif qui représentent les minorités de langues officielles.

Le financement peut être consenti à une partie ou à un intervenant. L'intervenant doit soulever des arguments qui ne sont pas invoqués par la partie ou par d'autres intervenants.

Avant que l'aide puisse être accordée, le PCJ doit être convaincu que la partie demanderesse a besoin d'une aide financière pour poursuivre sa cause. Les organismes à but lucratif ne peuvent obtenir de l'aide financière du Programme.

Dossiers exclus

Selon l'entente avec le gouvernement fédéral, le PCJ ne peut pas financer :

- les causes abordant des problèmes ou soulevant des questions qui ont été ou sont devant les tribunaux;
- les causes abordant des questions déjà financées par le Programme;
- les plaintes invoquant la *Loi sur les langues officielles* fédérale;
- les plaintes invoquant la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;
- les causes en matière de droits à l'égalité qui contestent des lois, politiques ou pratiques provinciales.

Catégories de financement et sommes accordées par le Programme

L'accord de contribution prévoit cinq sous-secteurs de financement.

- Le financement de l'élaboration d'action. Le Programme peut accorder une aide financière de 5 000 \$ pour la recherche juridique et autre travail de préparation d'une cause afin de déterminer s'il s'agit bel et bien d'une cause type valable. Il peut aussi accorder une aide financière de 5 000 \$ pour la consultation d'avocats ou de groupes possédant une expérience pertinente des questions soulevées dans la cause en cours de préparation. Enfin, le PCJ peut accorder une aide financière supplémentaire de 5 000 \$ pour l'élaboration de la preuve ou la formation de coalition.
- Le financement d'une action en justice. Le Programme peut fournir une aide financière de 60 000 \$ pour un procès en première instance. Une somme de 35 000 \$ est disponible pour chaque appel. Le montant maximal accordé pour une intervention est aussi de 35 000 \$. Si une cause est extrêmement exigeante ou si certaines circonstances exceptionnelles surviennent, le Programme peut accorder un financement extraordinaire.
- Le financement d'une étude d'impact. Le Programme peut accorder une aide financière de 5 000 \$ à une personne ou à un groupe pour faire une recherche sur une décision judiciaire importante et pour rédiger un document de discussion sur les effets possibles de cette décision. Une telle recherche doit avoir pour but d'aider les particuliers et les groupes à mieux comprendre la décision du tribunal et à se préparer pour les causes à venir.
- Le financement de négociations. Le Programme peut fournir une aide financière maximale de 5 000 \$ pour la négociation. Ces causes doivent revêtir une importance nationale et respecter les critères de financement comme si l'affaire allait devant les tribunaux.

- La promotion et l'accès au Programme. Le Programme peut financer des activités visant à sensibiliser la population au PCJ, à en favoriser l'accès ou à encourager la participation des gens. Il peut aussi financer des consultations portant sur des litiges précis s'inscrivant dans le mandat du Programme, y compris des rencontres organisées à cette fin avec les représentants ou représentantes des collectivités ou des experts juridiques.

Les demandes sont faites par écrit et comportent divers renseignements qui diffèrent selon la catégorie de financement demandée. L'on peut se procurer une trousse d'information auprès du Programme.

Déroulement du processus

La demande est remise à l'analyste qui détermine si la demande répond aux exigences minimales d'admissibilité.

Le Programme envoie à la partie demanderesse une lettre lui confirmant qu'il a bien reçu la demande et l'invitant à fournir d'autres renseignements jugés nécessaires pour évaluer la requête ou l'avisant que la demande sera présentée à la prochaine réunion du Comité des droits linguistiques ou du Comité des droits à l'égalité.

Le Programme a mis sur pied deux comités, indépendants du Conseil d'administration, qui prennent toutes les décisions relatives au financement des causes y compris le choix des causes financées, à qui les fonds seront versés, combien d'argent sera accordé et quelles seront les modalités de financement. Le Comité des droits linguistiques composé de cinq personnes étudie les demandes de financement des causes de droits linguistiques. Le Comité des droits à l'égalité composé de sept personnes examine les demandes d'aide financière ayant trait aux droits à l'égalité. Les comités s'assurent que les causes financées sont les plus susceptibles de faire progresser les droits linguistiques et les droits à l'égalité et que les modalités de l'accord de contribution et les directives de financement du Programme sont respectées.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur ou la demanderesse ait retenu les services d'un avocat ou d'une avocate pour présenter une demande. Une telle demande n'engendre pas de frais.

Faits intéressants et statistiques récentes

Les droits scolaires demeurent la catégorie du plus grand nombre de causes financées par le volet linguistique du Programme. Ce n'est pas étonnant, compte tenu de l'importance des droits scolaires pour la protection des minorités linguistiques au Canada.

En 2003-2004, le Programme a traité 106 demandes de financement portant sur les droits à l'égalité et 31 demandes portant sur les droits linguistiques.

Entre octobre 1994 et mars 2004, le Programme a financé 342 causes portant sur les droits à l'égalité et 249 causes portant sur les droits linguistiques.

Depuis 1994, le Programme a répondu favorablement à environ 71,5 % de toutes les demandes relevant du domaine de l'égalité et à 75,7 % des demandes touchant la sphère linguistique.

Conclusion

Les droits à l'égalité et les droits linguistiques évoluent rapidement et les changements survenus sont en grande partie favorables aux groupes minoritaires. Le Programme a été créé afin de s'assurer que les droits constitutionnels, les droits à l'égalité et les droits linguistiques au Canada, poursuivent leur lancée, suite aux développements positifs déjà survenus. Le Programme est fier de son rôle et de l'appui qu'il peut apporter aux groupes minoritaires en quête du respect intégral de leurs droits.

Coordonnées du Programme

Programme de contestation judiciaire du Canada 294, avenue Portage, bureau 616 Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9

Téléphone : 1 866 942-0022 Télécopieur : 204 946-0669 Courriel : info@ccppcj.ca Site Web : www.ccppcj.ca

Le site Web du PCJ comporte la plupart des documents du Programme, une bibliothèque en ligne et des renseignements sur le personnel, le conseil d'administration, les membres des comités, etc.

POINT DE LANGUE

Action en justice Pouvoir légal de s'adresser à la justice, en permettant à chacun de lui soumettre une prétention et à l'adversaire d'en discuter le bien-fondé.
(*legal proceedings, legal action, court proceedings*)

déclencher, entamer, intenter, introduire une action en justice

La décision d'intenter une **action en justice** ne doit pas être prise à la légère.

Affaire Procès, objet d'un débat judiciaire. Litige porté devant un juge.

(cause, action, matter, case, lawsuit,)

instruire, plaider, renvoyer une affaire, statuer sur une affaire, saisir un tribunal d'une affaire

Le juge devra statuer sur le fond de l'**affaire**.

Cause

1. Affaire qui se plaide. Litige susceptible d'être résolu dans le contexte d'un procès.

2. Fait juridique qui fonde le droit.

(cause, action, case)

Défendre, plaider, entendre, gagner, perdre une cause

« Nul ne peut être juge dans sa propre **cause**. »

Puisque certains des demandeurs ont eu gain de **cause** et les autres non, il ne sera pas adjugé de dépens.

Contestation judiciaire

Cause portée devant les tribunaux par des personnes ou des groupes. *(legal challenge)*

mener, donner lieu à une contestation

Cette mesure législative pourrait faire l'objet d'une **contestation judiciaire**.

Le gouvernement du Canada a créé le Programme de **contestation judiciaire** du Canada, un organisme indépendant à but non lucratif.

Instance judiciaire

Ensemble des actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige. *(legal proceedings)*

introduire, engager, ouvrir une instance.

D'une manière générale, l'objet d'une **instance judiciaire** est de garantir que justice soit faite.

Litige

Conflit pouvant se solder par un procès. Contestation donnant matière à procès. Différend porté devant un tribunal et devenu matière à procès une fois saisie la justice. *(case, issue, legal dispute)*

trancher, résoudre un litige; faire l'objet d'un litige; statuer sur un litige

**Poursuites
Judiciaires**

Recours exercé contre une personne qui n'a pas respecté une norme juridique obligatoire.
(legal proceedings, legal action, prosecution)

Déclencher, engager, entamer, instituer des poursuites

Nous avons engagé des **poursuites judiciaires** contre cette société.

Procès

1. Différend que les parties soumettent à un tribunal.
2. Audience au cours de laquelle les parties au litige présentent des éléments de preuve et où le tribunal rend sa décision.

(trial, legal proceedings, court action, lawsuit)

entreprendre, intenter, instruire, plaider, subir un procès.

L'accusé est jugé inapte à subir son **procès**.

NOTA : Plusieurs outils électroniques et ouvrages ont servi d'inspiration au point de langue.
Citons entre autres : **Le Petit Robert - CD-ROM**; le **Collins**; **Termium Plus** et ses outils de rédaction; **TransSearch**; Jacques Beauchesne, **Dictionnaire des cooccurrences**, Montréal, Guérin, 2001; Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy, **Difficultés du langage du droit au Canada**, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1997; Madeleine Mailhot, **Les bons mots du civil et du pénal**, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

Institut Joseph-Dubuc, capsule juridique, 2004-2005